

A-7-20
2022 FCA 21

A-7-20
2022 CAF 21

John Joseph Goodman (*Appellant*)

John Joseph Goodman (*appelant*)

v.

c.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (*Respondents*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*intimés*)

INDEXED AS: GOODMAN v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : GOODMAN C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court of Appeal, Stratas, Boivin and Laskin JJ.A.—By videoconference; Ottawa, February 7, 2022.

Cour d'appel fédérale, juges Stratas, Boivin et Laskin, J.C.A.—Par vidéoconférence; Ottawa, 7 février 2022.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Appeal from Federal Court decision denying appellant's request for declaration that 2013 amendments to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25 be proclaimed inoperable — Question certified as to whether Act, s. 25(1) violating Canadian Bill of Rights, s. 2(e) — Federal Court right in concluding that Bill of Rights, s. 2(e) not guaranteeing foreign national right to discretionary consideration of Humanitarian and Compassionate (H&C) factors — Parliament thus entitled to limit application of H&C grounds under Act, s. 25 for foreign nationals who are inadmissible to Canada pursuant to Act, ss. 34, 35, 37 — Question answered in negative — Appeal dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de l'appellant visant à obtenir un jugement déclarant que les modifications de 2013 apportées à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés soient déclarées inopérantes — La question de savoir si le paragraphe 25(1) de la Loi contrevient à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits a été certifiée — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits ne garantit pas à un étranger le droit à un examen discrétionnaire des motifs d'ordre humanitaire — Le législateur avait donc le droit de restreindre le recours des étrangers interdits de territoire au Canada en vertu des articles 34, 35 et 37 de la Loi aux motifs d'ordre humanitaire de l'article 25 de la Loi — La question a reçu une réponse négative — Appel rejeté.

Bill of Rights — Before Federal Court, appellant sought declaration 2013 amendments to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25 inoperable — Question certified as to whether Act, s. 25(1) violating Canadian Bill of Rights, s. 2(e) — Bill of Rights, s. 2(e) not guaranteeing foreign national right to discretionary consideration of Humanitarian and Compassionate (H&C) factors — Question answered in negative.

Déclaration des droits — Devant la Cour fédérale, l'appellant a demandé un jugement déclarant que les modifications de 2013 apportées à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés soient déclarées inopérantes — La question de savoir si le paragraphe 25(1) de la Loi contrevient à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits a été certifiée — L'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits ne garantit pas à un étranger le droit à un examen discrétionnaire des motifs d'ordre humanitaire — La question a reçu une réponse négative.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Before Federal Court, appellant sought declaration 2013 amendments to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25 inoperable — Question certified as to whether Act, s. 25(1) violating Canadian Bill of Rights, s. 2(e) — Federal

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Devant la Cour fédérale, l'appellant a demandé un jugement déclarant que les modifications de 2013 apportées à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés soient déclarées inopérantes — La question de savoir si

Court correctly noting differences between principles of fundamental justice pursuant to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7, those pursuant to Bill of Rights, s. 2(e) — Finding that rights under Bill of Rights, s. 2(e) narrower — H&C considerations not principle of fundamental justice for purpose of Bill of Rights, s. 2(e) — Question answered in negative.

This was an appeal from a Federal Court decision denying the appellant's request for a declaration that the 2013 amendments to section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* be proclaimed inoperable. Before the Federal Court, the appellant, who is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the Act, argued that the removal of Humanitarian and Compassionate (H&C) considerations from sections of the Act—including paragraph 34(1)(f)—conflicts with the fairness obligation imposed by paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* (Bill of Rights). The Federal Court disagreed with the appellant. The Federal Court certified a question as to whether subsection 25(1) of the Act, which bars access to a process for the review of humanitarian and compassionate factors for persons inadmissible under sections 34, 35 and 37, violates paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*.

Held: the appeal should be dismissed.

The issues with respect to paragraph 2(e) of the Bill of Rights should not have been considered by the Federal Court since they were barred from judicial review. Issues that were not raised before the administrative decision maker should not be accepted on judicial review. However, even if the said issues were not raised before the administrative decision maker in this case, they had no legal merit for essentially the same reasons given by the Federal Court. The Federal Court concluded that paragraph 2(e) of the Bill of Rights does not guarantee a foreign national the right to discretionary consideration of H&C factors. As such, Parliament was entitled to limit the application of H&C grounds under section 25 of the Act for foreign nationals who are inadmissible to Canada pursuant to sections 34, 35 and 37 of the Act. More particularly, the Federal Court correctly noted the differences that exist between the principles of fundamental justice pursuant to section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter) and those pursuant to paragraph 2(e) of the Bill of Rights. It found that the rights under paragraph 2(e) of the Bill of Rights are narrower than the rights guaranteed under section 7 of the Charter. It followed that H&C considerations are not a principle of fundamental justice for the purpose of paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

le paragraphe 25(1) de la Loi contrevient à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits a été certifiée — La Cour fédérale a correctement souligné les différences entre les principes de justice fondamentale dont il est question à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et ceux prévus à l'alinéa 2e) — Elle a conclu que les droits garantis par l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits ont une portée plus étroite — Les motifs d'ordre humanitaire ne constituent pas un principe de justice fondamentale aux fins de l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits — La question a reçu une réponse négative.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de l'appelant visant à obtenir un jugement déclarant que les modifications de 2013 apportées à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soient déclarées inopérantes. Devant la Cour fédérale, l'appelant, qui est interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la Loi, avait affirmé que le retrait des motifs d'ordre humanitaire des articles de la LIPR, y compris l'alinéa 34(1)f) — entre en conflit avec l'obligation d'équité prévue par l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* (Déclaration des droits). La Cour fédérale n'était pas d'accord avec l'appelant. La Cour fédérale a certifié la question de savoir si le paragraphe 25(1) de la Loi, qui empêche les personnes interdites de territoire en application des articles 34, 35 et 37 d'avoir accès au processus d'examen des facteurs d'ordre humanitaire, contrevient à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Les questions relatives à l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits n'auraient pas dû être examinées par la Cour fédérale puisqu'elles étaient juridiquement irrecevables. Les questions qui n'ont pas été soulevées devant le décideur administratif ne devraient pas être acceptées aux fins de contrôle judiciaire. Toutefois, même si ces questions n'avaient pas été soulevées devant le décideur administratif, en l'espèce, elles n'avaient aucun fondement juridique essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exprimés par la Cour fédérale. La Cour fédérale a conclu que l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits ne garantit pas à un étranger le droit à un examen discrétionnaire des motifs d'ordre humanitaire. Ainsi, le législateur avait le droit de restreindre le recours des étrangers interdits de territoire au Canada en vertu des articles 34, 35 et 37 de la Loi aux motifs d'ordre humanitaire de l'article 25 de la Loi. Plus précisément, la Cour fédérale a correctement souligné les différences qui existent entre les principes de justice fondamentale dont il est question à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) et ceux prévus à l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits. Elle a conclu que les droits garantis par l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits ont une portée plus étroite que les droits garantis par l'article 7 de la Charte. Il

Therefore the certified question was answered in the negative.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III], s. 2(e).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 34, 35, 37.

CASES CITED

CONSIDERED:

Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654.

REFERRED TO:

Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board; Casimir v. Quebec (Attorney General); Zorrilla v. Quebec (Attorney General), 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257; *Landau v. Canada (Attorney General)*, 2022 FCA 12; *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, 28 D.L.R. (3d) 129; *Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, 2003 SCC 36, [2003] 1 S.C.R. 884; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, [1985] S.C.J. No. 73 (QL); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, 135 N.R. 161; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, [1985] S.C.J. No. 11 (QL).

APPEAL from a Federal Court decision (2019 CF 1569, [2020] 3 F.C.R. 143) denying the appellant's request for a declaration that the 2013 amendments to section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* be proclaimed inoperable. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Benjamin Liston and *Alyssa Manning* for appellant.
John Loncar and *Nicholas Dodokin* for respondents.

s'ensuivait que les motifs d'ordre humanitaire ne constituent pas un principe de justice fondamentale aux fins de l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits.

Par conséquent, la question certifiée a reçu une réponse négative.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III], art. 2e).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 34, 35, 37.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257; *Landau c. Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 12; *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, 2003 CSC 36, [2003] 1 R.C.S. 884; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, [1985] A.C.S. n° 73 (QL); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, [1985] A.C.S. n° 11 (QL).

APPEL à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 1569, [2020] 3 R.C.F. 143) rejetant la demande de l'appelant visant à obtenir un jugement déclarant que les modifications de 2013 apportées à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soient déclarées inopérantes. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Benjamin Liston et *Alyssa Manning* pour l'appelant.
John Loncar et *Nicholas Dodokin* pour les intimés.

SOLICITORS OF RECORD

Legal Aid Ontario Refugee Law Office, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

[1] BOIVIN J.A.: This is an appeal from a judgment rendered by the Federal Court (*per* Barnes J.) dated December 9, 2019 (2019 FC 1569, [2020] 3 F.C.R. 143). Before the Federal Court, the appellant, who acknowledges that he is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), notably sought a declaration that the 2013 amendments to section 25 of the IRPA be proclaimed inoperable. The appellant argued that the removal of Humanitarian and Compassionate (H&C) considerations from sections of the IRPA—including paragraph 34(1)(f)—conflicts with the fairness obligation imposed by paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III] (Bill of Rights). The Federal Court disagreed with the appellant and denied his request.

[2] This appeal comes to this Court by way of a certified question. The Federal Court certified the question as follows:

1. Does subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, which bars access to a process for the review of humanitarian and compassionate factors for persons inadmissible under sections 34, 35 and 37, violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44?

[3] Overall, we agree with the analysis and conclusions of the Federal Court.

[4] The issues with respect to paragraph 2(e) of the Bill of Rights should not have been considered by the Federal Court as they were barred from judicial review. Indeed, *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Aide juridique Ontario, Bureau du droit des réfugiés, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

[1] LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour fédérale (le juge Barnes) en date du 9 décembre 2019 (2019 CF 1569, [2020] 3 R.C.F. 143). Devant la Cour fédérale, l'appellant, qui reconnaît être interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 34(1)f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), a demandé notamment un jugement déclarant que les modifications de 2013 apportées à l'article 25 de la LIPR soient déclarées inopérantes. L'appellant a affirmé que le retrait des motifs d'ordre humanitaire des articles de la LIPR, y compris l'alinéa 34(1)f — entre en conflit avec l'obligation d'équité prévue par l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III]. La Cour fédérale n'était pas d'accord avec l'appellant et a rejeté sa demande.

[2] Notre Cour est saisie du présent appel par la voie d'une question certifiée. La Cour fédérale a certifié la question suivante :

1. Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, qui empêche les personnes interdites de territoire en application des articles 34, 35 et 37 d'avoir accès au processus d'examen des facteurs d'ordre humanitaire, contrevient-il à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44?

[3] Dans l'ensemble, nous sommes d'accord sur l'analyse et les conclusions de la Cour fédérale.

[4] Les questions relatives à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* n'auraient pas dû être examinées par la Cour fédérale puisqu'elles étaient juridiquement irrecevables. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy*

S.C.R. 654, counsels us against accepting issues on judicial review that were not raised before the administrative decision maker. Therefore, the paragraph 2(e) issues had to be raised before the administrative decision maker (*Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board*; *Casimir v. Quebec (Attorney General)*; *Zorrilla v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257; *Landau v. Canada (Attorney General)*, 2022 FCA 12, 466 D.L.R. (4th) 550) who is the merits-decider under this legislative regime. However, even if the said issues were not raised before the administrative decision maker, we are all of the view that they had no legal merit for essentially the same reasons given by the Federal Court. The intervention of this Court is therefore not warranted.

[5] In a thorough and detailed analysis, the Federal Court concluded that paragraph 2(e) of the Bill of Rights does not guarantee a foreign national the right to discretionary consideration of H&C factors. As such, Parliament was entitled, without invoking the notwithstanding clause in the Bill of Rights, to limit the application of H&C grounds under section 25 of the IRPA for foreign nationals who are inadmissible to Canada pursuant to sections 34 (Security), 35 (Human or international rights violations) and 37 (Organized criminality) of the IRPA.

[6] More particularly, in its decision, the Federal Court correctly noted the differences that exist between the principles of fundamental justice pursuant to section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) and those pursuant to paragraph 2(e) of the Bill of Rights. It reviewed the relevant jurisprudence and determined that paragraph 2(e) of the Bill of Rights only encompasses the principles of fundamental justice tied to a fair hearing whereas section 7 of the Charter encompasses both substantive and procedural fairness principles tied to “life, liberty and security of the person”. The Federal Court consequently found that the rights under paragraph 2(e) of the Bill of Rights are narrower than the rights guaranteed

Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, nous avise de ne pas accepter d'examiner des questions, dans le cadre du contrôle judiciaire, qui n'ont pas été soulevées devant le décideur administratif. Par conséquent, les questions portant sur l'alinéa 2e) devaient être soulevées devant le décideur administratif (*Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257; *Landau c. Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 12), qui est le juge du fond dans le cadre de ce régime législatif. Toutefois, même si ces questions n'ont pas été soulevées devant le décideur administratif, nous sommes tous d'avis qu'elles n'avaient aucun fondement juridique essentiellement pour les mêmes motifs exprimés par la Cour fédérale. L'intervention de notre Cour n'est donc pas justifiée.

[5] Dans une analyse approfondie et détaillée, la Cour fédérale a conclu que l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* ne garantit pas à un étranger le droit à un examen discrétionnaire des motifs d'ordre humanitaire. Ainsi, le législateur avait le droit, sans qu'il ait besoin d'invoquer la disposition de dérogation de la *Déclaration canadienne des droits*, de restreindre le recours des étrangers qui sont interdits de territoire au Canada en vertu des articles 34 (Sécurité), 35 (Atteinte aux droits humains ou internationaux) et 37 (Activités de criminalité organisée) de la LIPR aux motifs d'ordre humanitaire de l'article 25 de la LIPR.

[6] Plus précisément, dans sa décision, la Cour fédérale a correctement souligné les différences qui existent entre les principes de justice fondamentale dont il est question à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) et ceux prévus à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. La Cour fédérale a passé en revue la jurisprudence pertinente et a déterminé que l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* n'englobe que les principes de justice fondamentale liés à une audience équitable, alors que l'article 7 de la Charte comprend les principes d'équité, tant substantiels que procéduraux, liés à la « vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». La Cour fédérale

under section 7 of the Charter. It follows that H&C considerations are not a principle of fundamental justice for the purpose of paragraph 2(e) of the Bill of Rights (Federal Court's reasons, at paragraphs 18–21 and 34; citing *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, 28 D.L.R. (3d) 129; *Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, 2003 SCC 36, [2003] 1 S.C.R. 884; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, [1985] S.C.J. No. 73 (QL); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, 135 N.R. 161; and *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, [1985] S.C.J. No. 11 (QL)). Based on binding jurisprudence, the Federal Court also held that the appellant was using the Bill of Rights to claim a right, when it is restricted in this context, to a privilege (memorandum of the respondents, at paragraphs 25–28). These cases from the Supreme Court on which these principles are based bind us and, despite the appellant's invitation to us to depart from them, we consider that any departure from them be done by the Supreme Court.

[7] We shall answer the certified question as follows:

Question: Does subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, which bars access to a process for the review of humanitarian and compassionate (H&C) factors for persons inadmissible under sections 34, 35 and 37, violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III]?

Answer: No.

[8] Despite the able submissions of Mr. Liston, the appeal will be dismissed.

a donc conclu que les droits garantis par l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* ont une portée plus étroite que les droits garantis par l'article 7 de la Charte. Il s'ensuit que les motifs d'ordre humanitaire ne constituent pas un principe de justice fondamentale aux fins de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 18 à 21 et 34, renvoyant à l'arrêt *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, 2003 CSC 36, [2003] 1 R.C.S. 884; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, [1985] A.C.S. n° 73 (QL); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, [1985] A.C.S. n° 11 (QL). Compte tenu de la jurisprudence ayant force obligatoire, la Cour fédérale a également conclu que l'appelant avait recours à la *Déclaration canadienne des droits* pour revendiquer un droit, alors que, dans le présent contexte, cela est limité à un privilège (mémoire des intimés, aux paragraphes 25 à 28). Ces arrêts de la Cour suprême sur lesquels ces principes sont fondés nous lient, et, malgré le fait que l'appelant nous demande de s'en écarter, nous considérons que toute dérogation à ces principes doit être autorisée par la Cour suprême.

[7] Nous devons répondre à la question certifiée de la façon suivante :

Question : Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, qui empêche les personnes interdites de territoire en application des articles 34, 35 et 37 d'avoir accès au processus d'examen des facteurs d'ordre humanitaire, contrevient-il à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III]?

Réponse : Non.

[8] Malgré les observations habiles de M^e Liston, l'appel sera rejeté.